



17 avril 2019

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(27.04.2018 – 22.08.2018)

N° de référence: S094-0998

Table des matières

1	Introduction	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux	4
2.1	Contexte	4
2.2	Avis reçus	4
2.3	Résultats de la procédure de consultation	4
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la modification de l'ORRChim	7
3.1	Contexte	7
3.2	Avis reçus	7
3.3	Résultats de la procédure de consultation	7
4	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs	20
4.1	Contexte	20
4.2	Avis reçus	20
4.3	Résultats de la procédure de consultation	21
5	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ODO	24
5.1	Contexte	24
5.2	Avis reçus	24
5.3	Résultats de la procédure de consultation	24
6	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les adaptations d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2024	27
6.1	Contexte	27
6.2	Avis reçus	27
6.3	Résultats de la procédure de consultation	27
7	Annexe : Liste des participants à la consultation	29

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances environnementales comprend les ordonnances suivantes, dont les modifications ne présentent aucun lien entre elles :

- L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201),
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81),
- l'ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (RS 641. 714.11),
- l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076), et
- l'ordonnance sur les adaptations d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2024.

Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la procédure de consultation relative à ce paquet le 27 avril 2018. Cette dernière s'est achevée le 22 août 2018. Les 26 cantons et 65 organisations y ont participé en prenant position sur une ou plusieurs ordonnances.

Les prises de positions sont disponibles sur le site de la chancellerie fédérale.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux

2.1 Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) contraint, à son annexe 3.1, ch. 2, exigence n° 8, les stations centrales d'épuration des eaux usées (STEP) d'une certaine taille à prendre des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques afin de protéger les organismes aquatiques et les ressources en eau potable. Les plus grandes STEP, les grandes STEP situées dans le bassin versant de lacs et les STEP moyennes qui déversent leur effluent dans des eaux ayant une part importante d'eaux usées sont concernées par cette disposition. Il est prévu d'étendre, dès 2021, cette obligation aux installations auxquelles sont raccordés 1000 habitants (H_{rac}) ou plus, qui déversent leur effluent dans un cours d'eau contenant plus de 5 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques, lorsque ce cours d'eau se trouve dans un périmètre écologiquement sensible ou qu'il est indispensable pour l'approvisionnement en eau potable, et lorsque le canton oblige les installations à épurer les eaux dans le cadre d'une planification.

Une analyse des planifications cantonales relatives à la mise en œuvre de l'annexe 3.1, ch. 2, exigence n° 8, OEaux a montré qu'il était prévu d'équiper un nombre nettement plus élevé de petites STEP qu'initialement estimé. Dans ce contexte, il a été constaté que la limitation à 5 % pour la part d'eaux usées non épurées des composés traces organiques est trop basse et qu'il convient de poursuivre le processus de regroupement de STEP en cours afin d'identifier plus clairement les petites STEP pour lesquelles des mesures pour l'élimination des composés traces sont réellement nécessaires.

Pour ces raisons, l'annexe 3.1, ch. 2, exigence n° 8, 5^e tiret, OEaux doit être modifiée comme suit : installations auxquelles sont raccordés 1000 habitants ou plus, qui déversent leurs effluents dans des cours d'eau contenant plus de 20 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques, lorsque ces cours d'eau se trouvent dans un périmètre écologiquement sensible ou qu'elles sont indispensables pour l'approvisionnement en eau potable, et lorsque le canton oblige les installations à épurer les eaux dans le cadre d'une planification dans le bassin versant.

Cette modification doit entrer en vigueur en 2028 et remplacer la disposition qui aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2.2 Avis reçus

Au total, 46 avis ont été recueillis dans le cadre de la consultation : 23 cantons, 21 associations et 2 partis se sont exprimés sur cette révision de l'OEaux.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La proposition de modification est soutenue par une large majorité des participants à la consultation. Au total, 29 des 46 participants l'approuvent (17 cantons, 11 associations et 1 parti), alors que 10 autres (6 cantons et 4 associations) y sont en partie favorables. Cinq associations ont formulé des propositions alternatives et un parti et une association rejettent la modification.

2.3.2 Avis relatifs à la modification de l'annexe 3.1, ch. 2, exigence n° 8, 5^e tiret, OEaux

Les cantons de Berne, de Lucerne, d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Zoug, de Fribourg, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura ainsi que l'Union suisse des arts et métiers (Usam), l'Union des villes suisses, l'Organisation Infrastructures communales, le Centre patronal, les organisations ECO SWISS, hkbb, InfraWatt et SBLV, l'Union syndicale suisse, Swissmen,

l'Unia ainsi que l'UDC approuvent expressément la modification de l'OEaux. Le canton d'Obwald et l'association Infracwatt estiment que le report de la date d'entrée en vigueur devrait être réexaminé de manière critique.

Cinq cantons (ZH, GL, SO, AR, AI) et une association (Association suisse des professionnels de la protection des eaux [VSA]) approuvent le passage de 5 à 20 % de la part d'eaux usées non épurées des composés traces organiques dans les cours d'eau, mais rejettent le report de l'entrée en vigueur à 2028. Ils craignent en effet qu'un tel report ne retarde les regroupements de STEP, celles-ci souhaitant attendre dans l'espoir d'obtenir des indemnités fédérales. En outre, ces participants présumant que le report de l'entrée en vigueur de la disposition n'est lié qu'à des considérations financières.

Un canton (GE) et trois associations (Pro Natura, PUSCH, WWF) soutiennent, sur le principe, la modification, mais demandent une limitation à 10 % (au lieu de 20 %) de la part d'eaux usées dans le cours d'eau.

Si elles ne rejettent pas expressément la modification, cinq associations (Groupement suisse pour les régions de montagne [SAB], AG Berggebiet, Usam, Association suisse des professionnels de l'environnement [svu|asep], Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils [usic]) proposent néanmoins d'autres approches.

- Les petites STEP de plus de 1000 H_{rac} doivent être entièrement exemptées de l'obligation d'assainissement s'agissant des composés traces organiques (SAB, AG Berggebiet, Usam).
- La disposition doit entrer en vigueur au plus tard fin 2023 (svu|asep).
- La disposition doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et l'obligation de prendre des mesures concernant des cours d'eau particulièrement sensibles doit être déterminée en fonction de la concentration de certaines substances prioritaires (usic).

Deux participants rejettent la révision (PS, Union suisse des paysans [USP]). Le PS s'oppose tant à la modification proposée qu'au report de l'entrée en vigueur. Il est d'avis que l'objectif initial des mesures à prendre dans les STEP doit être poursuivi et que des moyens financiers supplémentaires doivent par conséquent être mis à disposition. Selon lui, la modification prévue reviendrait à diminuer le niveau de protection. L'USP estime pour sa part que le moment n'est pas opportun pour procéder à une telle révision, et juge important de s'en tenir aux critères existants.

2.3.3 Autres propositions et remarques

Certains avis recueillis comprennent en outre diverses propositions complémentaires.

- Certains participants demandent ainsi que les mesures soient à nouveau évaluées ultérieurement sur la base des connaissances acquises entre-temps (JU, GR, VSA, svu|asep). Le canton des Grisons propose de renoncer à l'élimination des composés traces dans les petites STEP si le financement des grandes STEP de 8000 H_{rac} ou plus n'est pas garanti malgré la modification législative prévue.
- D'autres participants recommandent de renoncer à fixer une valeur seuil pour la part d'eaux usées dans le cas de STEP qui déversent leur effluent dans un cours d'eau écologiquement sensible. Ils estiment que celles-ci devraient dans tous les cas être équipées (Pro Natura, PUSCH, WWF).
- Ces mêmes participants préconisent en outre le maintien du prélèvement de taxes sur les eaux usées, limité à 2040, de 9 francs par an et par habitant raccordé jusqu'à ce que les mesures aient également été mises en œuvre dans les petites STEP.
- Le canton de Vaud souhaite que la notion de « périmètre écologiquement sensible » soit précisée, afin de garantir une exécution uniforme dans tous les cantons.
- Le canton de Soleure estime pour sa part que le droit aux indemnités doit être élargi à toutes les STEP devant prendre des mesures à la suite de l'introduction d'exigences numériques en matière de qualité des eaux.

- L'Usam est d'avis que les conséquences des mesures sur les communes doivent faire l'objet d'une analyse plus détaillée.
- L'association svujasep, quant à elle, propose d'introduire des délais pour l'équipement de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée (SETEC) afin de réduire plus rapidement la pollution des cours d'eau par ce type d'eaux usées.

Enfin, l'association Infracore demande une plus grande prise en considération de la consommation énergétique lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de STEP. La possibilité de réduire le surplus de consommation d'énergie primaire lié à cette nouvelle obligation doit être mentionnée dans l'OEaux. En outre, il convient d'élaborer une stratégie de compensation de la consommation énergétique supplémentaire.

2.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

Les cantons, les partis et les associations jugent le projet applicable, aucun d'entre eux ne remettant ce point en question. Les cantons de Zurich, de Lucerne, d'Obwald, de Soleure et d'Appenzell Rhodes-Intérieures ainsi que l'association VSA s'attendent à ce que les mesures ou les regroupements de STEP déjà planifiés puissent être retardés jusqu'en 2028 en raison des modifications législatives proposées, les STEP souhaitant attendre avant de s'atteler à ces tâches dans l'espoir d'obtenir des indemnités fédérales.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la modification de l'ORRChim

3.1 Contexte

En raison de l'évolution rapide du droit des produits chimiques dans l'Union européenne (UE), et notamment de la mise à jour régulière de l'annexe XVII du règlement REACH, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) doit sans cesse être adaptée. La Suisse est aussi tenue de mettre en œuvre, dans cette ordonnance, de nouvelles prescriptions pour les polluants organiques persistants, les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre en tant que Partie à divers traités internationaux tels que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03), la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (RS 0.814.021), sans oublier l'Amendement de Kigali, qui étend ce protocole à la réduction des hydrofluorocarbures partiellement halogénés.

Le projet de modification de l'ORRChim prévoit de nouvelles interdictions et restrictions – qui sont soit très larges soit très spécifiques – pour dix substances ou groupes de substances, par analogie avec les changements apportés au droit de l'UE.

Depuis 2003, l'ORRChim contient des prescriptions concernant les substances stables dans l'air. Ces dispositions ont déjà été modifiées à de nombreuses reprises. Le développement économique de la Suisse suscite une demande soutenue en substances de ce type, ainsi qu'en appareils et installations qui fonctionnent grâce à celles-ci. Il reste donc nécessaire de légiférer afin d'en réduire tant la consommation que les émissions.

Indépendamment du droit international, des adaptations s'avèrent nécessaires en ce qui concerne les dispositions sur l'amiante et sur le bois contenant de l'huile de goudron. Il s'agit également de réglementer les produits biocides utilisés sur des surfaces imperméabilisées pour remplacer des produits phytosanitaires interdits. Comme il n'existe pas encore de substance ou de procédé de substitution pour les composés du chrome(VI) utilisés dans le chromage de pièces de métal ou de matières plastiques par galvanisation, une exception à l'interdiction générale d'employer cette substance cancérigène est accordée pour le recours aux composés du chrome(VI) dans des procédés à l'issue desquels le chrome présent dans les produits finis ne l'est pas sous forme hexavalente. Les associations industrielles concernées ont été informées bien à l'avance du fait que cette exception serait complétée d'une réglementation visant à limiter l'exposition au chrome(VI) sur le lieu de travail, afin de réduire les risques pour la santé des personnes exposées dans les entreprises affectées. Cette exception pourra être abrogée dès que l'on disposera de substituts du chrome hexavalent.

3.2 Avis reçus

Le projet de modification de l'ORRChim a fait l'objet de 76 prises de position. Les 26 cantons, 4 organisations cantonales, 3 partis politiques, 3 associations faîtières des communes et des villes ainsi que 40 autres participants à la consultation ont donné leur avis sur l'ensemble du projet ou sur des dispositions spécifiques les concernant.

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La consultation a montré que le projet bénéficiait sur le fond d'un important soutien : 21 cantons, les Services cantonaux des produits chimiques (Chemsuisse) et l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) approuvent explicitement l'adaptation prévue des prescriptions au droit des produits chimiques de l'UE. Au total, 17 cantons, les Chemsuisse et l'ACCS souhaitent que, dans la mesure du possible, ces modifications entrent en vigueur en

Suisse en même temps que dans l'UE, afin d'éviter que les produits qui ne peuvent plus être vendus dans l'UE ne soient écoulés en Suisse. Chemsuisse, 19 cantons et l'ACCS saluent par ailleurs les mesures fondées sur le droit international et destinées à protéger la couche d'ozone et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Parmi les partis politiques, les chambres du commerce et les associations économiques, le Parti socialiste suisse (PS) approuve les adaptations qui accroissent la protection de l'homme et de l'environnement, et exige que leur mise en œuvre soit à la fois rapide et cohérente. Le Parti libéral-radical (PLR), l'Union démocratique du centre (UDC) et la Chambre de commerce des deux Bâle sont également favorables à l'introduction de nouveaux standards fondés sur la mise en œuvre de traités internationaux, ainsi qu'à la reprise du droit des produits chimiques de l'UE. Afin d'éviter les entraves au commerce, l'UDC souhaite en outre qu'on renonce à apporter des particularités suisses à la législation, par exemple pour les produits biocides. Swissmem soutient l'introduction de nouveaux standards liés à la mise en œuvre d'accords internationaux ainsi que la reprise du droit européen des produits chimiques. L'Union des villes suisses (UVS) soutient pour sa part la révision et ne demande aucune modification. La Société suisse des pharmaciens approuve les changements apportés à l'ORRChim, mais rejette la solution consistant à inclure des renvois au droit de l'UE dans les prescriptions suisses.

Comme les dispositions proposées pour les produits chimiques concernent une multitude d'emplois et qu'elles se justifient à la fois par des considérations environnementales et des questions de protection des consommateurs et des travailleurs, de nombreux participants à la consultation se prononcent sur des dispositions spécifiques et formulent des demandes de modification portant spécialement sur celles-ci.

3.3.2 Appréciation détaillée du projet

Bon nombre de commentaires, de demandes de modification et de remarques concernent les dispositions prévues dans les diverses annexes de l'ORRChim. D'autres portent sur les exigences liées aux langues utilisées pour l'étiquetage, que ce soit dans les annexes de l'ORRChim ou dans les ordonnances sur les produits chimiques, sur les produits biocides ou sur les produits phytosanitaires (modification d'autres actes).

Dispositions concernant le décabromodiphényléther (annexe 1.1)

Le PS se réjouit explicitement des restrictions proposées pour le décaBDE. Il critique toutefois les délais de transition, qu'il trouve très longs, en particulier pour les aéronefs civils et militaires, et demande de les raccourcir fortement.

Dispositions concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4)

Le PS approuve le régime d'autorisation pour l'importation d'hydrofluorocarbures partiellement halogénés.

Dispositions concernant les « substances stables dans l'air » (annexe 1.5)

Les académies suisses des sciences (ci-après « les académies ») approuvent expressément les adaptations concernant les substances qui persistent dans l'atmosphère. La Migros soutient les modifications proposées. Dans le domaine des fluides frigorigènes, elle affirme s'engager de manière ambitieuse en faveur de l'emploi de substances « naturelles » et prévoit d'abandonner les hydrofluorocarbures dans ses filiales, ses centres d'exploitation et ses entreprises industrielles. Le PS approuve les modifications apportées pour les substances influençant le climat, car ces adaptations améliorent la protection de l'homme et de l'environnement ; il espère une mise en œuvre cohérente et aussi rapide que possible.

Pour ce qui est de l'exception à l'interdiction de fabriquer des hydrofluorocarbures partiellement halogénés (HFC), les académies suggèrent d'examiner l'opportunité de parler de « réutilisation (ou retraitement) de HFC » plutôt que de « fabrication de HFC régénérés » (ch. 3.1) pour une meilleure compréhension. Selon Scienceindustries et Swissmem, les dispositions transitoires concernant l'étiquetage spécial devraient être formulées de manière à ce que l'on comprenne clairement qu'il n'est pas nécessaire d'étiqueter à nouveau les

installations de commutation déjà installées qui contiennent de l'hexafluorure de soufre (ch. 10).

Dispositions concernant l'amiante (annexe 1.6)

Treize cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, TG, TI, VS, ZH), Chemsuisse et l'ACCS se réjouissent de la possibilité donnée aux autorités fédérales d'accorder – à la demande du bénéficiaire et dans les conditions décrites – des autorisations exceptionnelles de mettre sur le marché des objets contenant de l'amiante pour des travaux ponctuels de réparation (ch. 3, al. 1, let. c). Dans la pratique, ces objets consistent le plus souvent en pierres naturelles. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures se montre plus critique. Il estime en effet que le critère retenu – à savoir l'impossibilité d'utiliser du matériel sans amiante, motivée par des considérations d'ordre visuel – n'est pas suffisamment solide. En outre, il estime que les exceptions accordées devraient se limiter aux pierres naturelles. Selon le canton de Vaud, il n'est pas acceptable qu'une telle exception soit prise en considération pour des raisons visuelles. Pour ce qui est de l'étiquetage (ch. 4, al. 4), les indications concernant les dangers pour l'homme et l'environnement liés à l'emploi de préparations et d'objets qui contiennent de l'amiante devraient figurer sur l'emballage, de même que la description des mesures de protection requise, parce que ces informations ne peuvent pas être transmises sous une autre forme équivalente. Le canton de Genève fait quant à lui remarquer que les cantons devraient être informés lorsqu'un bénéficiaire actif sur leur territoire se voit délivrer une dérogation par les autorités fédérales. Le canton estime que cela s'applique également à d'autres autorisations exceptionnelles accordées en vertu des annexes de l'ORRChim. De l'avis de neuf cantons (AG, BE, GR, LU, NE, SO, TG, TI, VS), de Chemsuisse et de l'ACCS, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) devrait identifier les préparations et objets employés (autrement dit, utilisés) et tenir à jour une liste des « emplois » mise à la disposition des services cantonaux d'exécution (ch. 6, al. 1).

Le PS, l'Union syndicale suisse (USS) et l'Unia refusent l'autorisation exceptionnelle prévue pour l'emploi de roches et de pierres artificielles qui contiennent naturellement de l'amiante dans des travaux de réparation et de restauration menés sur des ouvrages existants et des monuments. Selon le PS, les risques pour la santé liés à l'emploi d'amiante justifient le maintien d'une interdiction ne faisant l'objet d'aucune exception. Pour l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST), la révision des dispositions concernant l'amiante constitue un pas en arrière pour la protection de l'environnement, de la santé des travailleurs (en Suisse et à l'étranger) et même de la population. L'octroi d'autorisations exceptionnelles pour la mise sur le marché d'objets contenant de l'amiante sur la base de motifs d'ordre visuel ne peut pas être géré de manière objective selon l'IST, puisqu'il s'agit d'un critère qualitatif dont l'appréciation varie fortement d'une personne à l'autre. Selon l'institut, le projet ouvre la porte à de nombreuses demandes de dérogation infondées et motivées par des questions financières, d'économie de temps ou simplement de complaisance. La Ligue suisse contre le cancer s'exprime elle aussi de manière critique sur la nouvelle réglementation prévue. Selon elle, il faut définir plus clairement les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles et intensifier les efforts visant à trouver des matériaux de substitution. Le Forum Amiante Suisse et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) soutiennent les dispositions proposées, parce qu'elles constituent une solution pragmatique. Tant que les mesures de protection définies dans les publications correspondantes de la Suva sont appliquées, la sécurité au travail est garantie. Enfin, l'association Naturstein-Verband salue l'adaptation et souhaite être impliquée dans les travaux de mise en œuvre, alors que l'organisation Hauseingentümerversand Schweiz (HEV) approuve l'assouplissement partiel de l'interdiction de l'amiante.

Dispositions concernant l'octylphénol, le nonylphénol et leurs éthoxylates (annexe 1.8)

Le PS approuve la limitation de la teneur en éthoxylates de nonylphénol des textiles susceptibles d'être nettoyés à l'eau, parce que celle-ci permet de réduire la pollution des eaux par un groupe de substances qui perturbent le système endocrinien des poissons.

Dispositions concernant les substances à effet ignifuge (annexe 1.9)

Selon le projet de modification de l'annexe 1.9, la mise sur le marché et l'emploi de mélanges isolants en cellulose en vrac et d'objets qui en contiennent doit être interdite s'ils contiennent des sels d'ammonium inorganique, à moins que les émissions d'ammoniac issues du mélange isolant induisent, lors de tests menés en chambre d'essai, une concentration inférieure à 3 ppm en volume. L'organisation HEV approuve ces prescriptions et demande que l'on veille aussi à ce que l'acquéreur (maître d'ouvrage) soit informé des éventuelles émissions d'ammoniac. La disposition prévue devrait donc être complétée d'une obligation d'informer. La nouvelle réglementation est également bien accueillie par le PS.

Dispositions concernant les bisphénols (annexe 1.10)

Les prescriptions concernant le bisphénol S dans le papier thermique, qui vont au-delà de ce que prévoit le droit de l'UE, constituent une adaptation judicieuse et bienvenue selon la Ligue suisse contre le cancer, l'USS, le PS et l'Unia, car elles évitent que le bisphénol A soit remplacé par du bisphénol S, qui pose des problèmes similaires. Le PS souhaite que ces dispositions soient mises en œuvre de manière cohérente, dans les délais prévus.

Dispositions concernant les composés alkyls perfluorés et polyfluorés (annexe 1.16)

Le PS se réjouit expressément de l'introduction de nouvelles dispositions sur l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA) et ses substances apparentées. Il désire que la mise en œuvre de celles-ci soit cohérente et la plus rapide possible, ce qu'il justifie par les coûts élevés de l'assainissement des sols et nappes phréatiques contaminés par ces polluants. Pour Carbura, l'Union pétrolière (UP), Scienceindustries et l'Association suisse de navigation et d'économie portuaire, l'interdiction de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des PFOA et leurs substances apparentées ainsi que des préparations qui en contiennent, telle qu'introduite au ch. 2.3, al. 1, concerne également les mousses anti-incendie, qui devraient toutefois en être exclues. Une interdiction ne devrait être envisagée que lorsqu'il sera prouvé qu'il existe sur le marché des mousses anti-incendie exemptes de PFOA proposées par plusieurs fournisseurs. Dans une proposition subsidiaire, Carbura, l'UP et Scienceindustries exigent que l'interdiction de mettre sur le marché des mousses anti-incendie contenant des PFOA n'entre en vigueur que dix ans après la modification d'ordonnance. L'emploi de ces mousses devrait rester possible dix ans après l'entrée en force de l'interdiction de mise sur le marché. ECO SWISS appuie cette requête.

Selon le projet de révision du ch. 2.4, al. 1, la fabrication d'une substance fluorée constituée d'une chaîne carbonée composée de six atomes ou moins ne doit pas être concernée par l'interdiction de fabriquer et d'employer des PFOA et ses substances apparentées si cette substance est utilisée comme produit intermédiaire et que les émissions de PFOA et de substances apparentées sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible. Une disposition similaire s'applique à l'emploi d'une substance isolée apparentée aux PFOA dans un procédé de fabrication d'une substance fluorée dans le but de transformer celle-ci en une substance non apparentée. Dix cantons (AG, BE, BL, GR, LU, NE, SO, TG, TI, VS), Chemsuisse et l'ACCS demandent que l'OFEV définisse l'état de la technique pour ces procédés dans une aide à l'exécution.

Le PS soutient l'interdiction prévue pour l'emploi, à des fins d'exercice, de mousses anti-incendie contenant des agents de surface fluorés (ch. 3). Il conviendrait selon lui de rechercher des solutions de substitution, afin d'éviter que de telles substances soient également utilisées pour lutter contre de véritables incendies. Selon le PLR et l'Union suisse des arts et métiers (Usam), il convient de renoncer à cette interdiction pour des motifs de sécurité. La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP) rejettent elles aussi l'interdiction proposée, car des mousses anti-incendie sans agents de surface fluorés sont déjà utilisées déjà, lorsque c'est possible, afin de protéger l'environnement mais aussi pour des questions de coûts. Dans divers domaines, toutefois, on

ne saurait renoncer à l'emploi de mousses contenant du fluor. En effet, les sapeurs-pompiers professionnels et de nombreux services locaux de lutte contre le feu utilisent des camions-citernes équipés de leur propre système de mélange. Avec ces véhicules, l'agent moussant est déjà transporté à l'intérieur de la citerne et le mélange se fait de manière entièrement automatisée dans le camion. Une interdiction aurait donc pour effet, selon ces associations, de devoir vider les citernes et les remplir à nouveau avec de la mousse appropriée avant chaque exercice. En outre, il ne serait plus possible de vérifier le fonctionnement des camions-citernes équipés d'un système de mélange intégré. Dans le cas des installations stationnaires (sprinklers, p. ex.), on ne dispose d'aucune possibilité d'y mélanger des mousses d'exercice exemptes de fluor. La législation prescrit toutefois, pour ces installations, des contrôles, des mesures d'entretien et des essais obligatoires. Par ailleurs, en bien des endroits, l'eau d'extinction produite dans le cadre de tels tests et exercices est récupérée et éliminée avec les déchets spéciaux. Carbura, l'UP et Scienceindustries font également remarquer que la mousse produite lors des essais menés avec des installations stationnaires est récupérée et éliminée conformément aux prescriptions. Selon ces trois organisations, ces contrôles du fonctionnement devraient rester admis, par analogie avec les prescriptions encore en vigueur pour les agents d'extinction contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique ou ses dérivés. L'interdiction d'employer des agents de surface fluorés à des fins d'exercice, définie au ch. 3 du projet, devrait donc être modifiée en conséquence. La CSSP, l'AEAI et l'ASSPP font également valoir que lorsque les cantons, la Confédération (Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports) ou de grands services de lutte contre le feu acquièrent de nouvelles mousses anti-incendie, ils exigent bien souvent non seulement le respect de certaines spécifications techniques, mais également que des essais d'utilisation soient menés. Il s'agit de s'assurer qu'une mousse spécifique fonctionne de manière sûre et efficace avec les pompes, les installations et les systèmes de tuyauterie de l'acquéreur. De plus, les extincteurs portables AFFF contenant de la mousse d'exercice ne sont généralement remis qu'aux acteurs commerciaux proposant des formations à des tiers, ainsi qu'à de très grandes organisations. Si elle admet qu'une utilisation des mousses anti-incendie contenant des agents de surface fluorés uniquement en cas de véritable incendie permettrait certainement de préserver l'environnement, l'AEAI craint toutefois qu'on en vienne à interdire totalement ces mousses. Parmi les cantons et organisations cantonales qui se sont exprimés sur le ch. 3, le canton de Vaud informe que les mousses anti-incendie contenant des agents de surface fluorés peuvent être remplacées même en cas d'incendie par des produits exempts de fluor. Ces dernières années, son établissement cantonal d'assurance contre l'incendie a évalué des produits sans fluor en collaboration avec divers fournisseurs, et ces produits offriraient une sécurité comparable. Deux cantons (BE, BL) soutiennent sur le fond les efforts déployés pour réduire autant que possible les rejets dans l'environnement de mousses anti-incendie contenant des agents de surface fluorés, mais estiment qu'il est excessif d'interdire totalement celles-ci pour les exercices (BE) ou qu'il est encore trop tôt pour une telle interdiction (BL). Trois cantons (BS, SO, ZG) ainsi que la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers refusent que ce type de mousses anti-incendie ne puisse plus être utilisé pour des exercices. Ils invoquent principalement les mêmes motifs que la CSSP, l'AEAI et l'ASSPP, indiqués ci-dessus. La Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) considère que l'interdiction se justifie fondamentalement pour des questions de protection de l'environnement, mais estime qu'il n'est pas possible de changer en l'espace d'une année les équipements des nombreux systèmes utilisés actuellement. Un tel changement compliquerait considérablement ou rendrait même impossibles les exercices et le contrôle du fonctionnement des installations d'extinction et du matériel d'intervention existants. La ComABC recommande de lancer un projet en collaboration avec la CSSP : il s'agirait de clarifier la question de la gestion des stocks et de l'emploi des mousses anti-incendie en question (quantités utilisées lors d'interventions et lors d'exercices) auprès des groupements de lutte contre le feu professionnels ou de milice, ainsi qu'auprès des services liés à l'industrie et en particulier aux aéroports. Il conviendrait, dans le même cadre, d'examiner dans le détail l'emploi de produits de substitution équivalents, ainsi que la nécessité de modifier les équipements des systèmes existants, par exemple pour

les mélangeurs externes (en précisant le temps nécessaire pour le faire et les coûts que cela induirait). Ce n'est qu'une fois l'enquête achevée qu'une décision pourrait être prise sur une interdiction générale définitive.

Afin d'éviter toute entrave au commerce, le canton de Zoug et Swissmem estiment que le projet de disposition sur les fluoroalkylsilanols et leurs dérivés (ch. 4) devrait, si nécessaire, être adapté au texte de l'UE, qui n'a pas encore été adopté définitivement. Le PS approuve pour sa part le projet de prescriptions concernant ces substances. Il précise que la mise en œuvre devrait être combinée avec des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs, afin d'exclure autant que possible tout risque pour la santé.

Dispositions concernant les phtalates (annexe 1.18)

Afin d'éviter toute entrave au commerce, le canton de ZG et Swissmem estiment que le projet de disposition sur les phtalates devrait, si nécessaire, être adapté au texte de l'UE, qui n'a pas encore été adopté définitivement. Le PS plébiscite l'introduction d'une nouvelle annexe 1.18 sur les phtalates, ainsi que des mesures qui lui sont liées, mais critique les longs délais de transitions prévus, qu'il estime nécessaire de raccourcir fortement.

Dispositions concernant les siloxanes cycliques (annexe 2.2)

L'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW) fait remarquer qu'il faut corriger le n° CAS du D5 (« 542-02-6 » et non « 542-02-9 »). Le PS soutient explicitement les nouvelles dispositions sur le D4 et le D5 motivées par des questions de protection des eaux.

Dispositions concernant le méthanol (annexe 2.3)

Le canton de Genève se demande si le droit des produits chimiques constitue le bon endroit pour réglementer des produits qui, tels les liquides pour lave-glace contenant du méthanol, sont ingérés de manière abusive par des personnes alcooliques. La SKW se demande quant à elle pourquoi la proposition suisse va plus loin que ce qui est prévu dans l'UE, où l'interdiction de remettre le produit ne concerne que le grand public. L'association précise par ailleurs que la nouvelle disposition n'a pas de conséquences pour ses membres. Le PS salue expressément cette mesure préventive de protection de la santé.

Dispositions concernant le bois traité à l'huile de goudron (annexe 2.4)

Selon l'ACCS, Chemsuisse et quinze cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, OW, TI, UR, VS, ZH), il existe d'autres solutions que le bois contenant de l'huile de goudron pour les ouvrages de stabilisation des pentes et les ouvrages paravalanches, pour les parois antibruit, pour les ouvrages de consolidation des chemins et des routes, pour les socles de pylônes électriques et pour d'autres installations similaires. Ces participants approuvent donc la suppression de l'exception. Selon le canton de Fribourg, toutefois, il sera peu aisé de vérifier le respect des dispositions transitoires dans le cadre de l'exécution, car celles-ci sont difficilement compréhensibles.

La suppression de l'exception obtient également l'approbation de la Ligue suisse contre le cancer et du PS. Selon ces derniers, il convient de trouver aussi le plus rapidement possible une solution de substitution pour les installations ferroviaires. L'USS et l'Unia sont également de cet avis, et estiment que les partenaires sociaux devront être impliqués dans ce contexte.

Dispositions concernant les produits de lutte contre les algues et les mousses (annexe 2.5)

Au total, 19 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, OW, SG, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), Chemsuisse, l'ACCS, l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), l'Union suisse des paysans et le PS approuvent l'interdiction d'utiliser des produits biocides contre les algues et les mousses sur les surfaces imperméabilisées. Cette modification permet d'éviter que l'on contourne l'interdiction en vigueur depuis longtemps pour les produits phytosanitaires en recourant à des produits équivalents qui sont considérés comme des produits biocides sur le plan juridique. Le canton de Saint-Gall demande de compléter la

disposition de manière à ce qu'il ne soit possible de remettre ces produits qu'à des personnes disposant d'un permis idoine. Pour le canton de Vaud, l'interdiction devrait être étendue à l'entretien et au nettoyage des fontaines. Par ailleurs, quatorze cantons (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, OW, TG, TI, UR, VS, ZH), Chemsuisse et l'ACCS demandent que l'obligation faite aux détenteurs d'une autorisation d'informer l'acquéreur par une inscription ou sous une forme équivalente figure parmi les conditions définies dans le cadre de la procédure d'autorisation du produit.

Comme on connaît mal les conséquences à long terme des herbicides et des produits biocides pour la santé, la Ligue suisse contre le cancer est également favorable à une restriction de leur emploi. Jardin Suisse appelle ses membres à proposer à leurs clients de remplacer les produits biocides par d'autres méthodes de lutte contre les algues et les mousses (méthodes mécaniques, p. ex.), mais s'oppose à une nouvelle disposition légale qui entrave la liberté d'entreprise.

Dispositions concernant les fluides frigorigènes (annexe 2.10)

L'Association suisse du froid (ASF) accepte les restrictions définies pour les « fluides frigorigènes stables dans l'air ». Il est important, selon elle, que ces restrictions soient harmonisées avec les conditions générales en vigueur dans l'UE (règlement F-Gaz) et que les dispositions soient aussi appliquées en Suisse. Suisstec partage l'avis de l'ASF. Le PS se réjouit quant à lui des adaptations proposées pour les fluides frigorigènes et de l'harmonisation des dispositions suisses et européennes.

Au ch. 1, al. 5, l'annexe indique désormais que les modifications « importantes » de la partie productrice de froid dans des installations existantes ne sont pas assimilées à une mise sur le marché si la transformation permet d'obtenir un accroissement « important » de l'efficacité énergétique ou que, grâce à des économies de matériau, d'importantes émissions de gaz à effet de serre peuvent être évitées. Vu que dans ces cas, les interdictions de mettre sur le marché définies au ch. 2.1 ne s'appliqueraient pas, quatre cantons (BL, GL, SG, ZH) demandent que soit établi ce qu'il faut comprendre par « important ». Trois cantons (GL, SG, ZH) précisent qu'il faut pour cela prendre en compte tout le cycle de vie du produit. Infrawatt formule une demande analogue.

Sept cantons (BL, BS, LU, NE, SO, TG, VS), Chemsuisse et l'ACCS demandent en outre que l'OFEV publie une liste des fluides frigorigènes dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PDO) dépasse 0,0005, et qui sont donc soumis à des interdictions en vertu du ch. 2, al. 1. Selon les académies, il conviendrait d'envisager d'interdire la mise sur le marché de certains fluides frigorigènes dont le PDO est inférieur à 0,0005 lorsqu'il s'agit d'hydrochlorofluoroléfines (HCFO). Le partenariat européen pour l'énergie et l'environnement (European Partnership for Energy and the environment, EPEE) salue la proposition faite pour le ch. 2.1, al. 1, let. a, qui prévoit que les fluides frigorigènes dont le PDO est inférieur à 0,0005 peuvent en principe être mis sur le marché, mais prend connaissance du fait que l'emploi de telles substances dans des installations nécessite une autorisation. Selon l'EPEE, les dispositions concernant les HCFO devraient être harmonisées avec celles du règlement F-Gaz de l'UE. Il conviendrait en outre de tenir à jour une liste des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone soumis à ces prescriptions, sans inclure les HCFO. Le conglomerat Ingersoll Rand soutient la demande de l'EPEE. L'entreprise Honeywell approuve le fait que les fluides frigorigènes dont le PDO est inférieur à 0,0005 seraient exclus de l'interdiction concernant la mise sur le marché, mais formule toutefois deux réserves : d'une part, la valeur limite ne devrait pas être mentionnée au ch. 2.1, al. 1, let. a, et au ch. 2.2, al. 6, let. b, de l'annexe 2.10, mais à l'annexe 1.4 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone ; d'autre part, cette valeur devrait être définie différemment (temps de séjour moyen dans l'air de plus de 60 jours, plutôt que PDO). Dans une proposition subsidiaire, Honeywell suggère de considérer qu'une substance est par définition une substance appauvrissant la couche d'ozone dès que son PDO dépasse 0,005. Cette limite peut être déduite des dispositions du Protocole de Montréal.

Pour la Migros, certaines possibilités techniques permettent de remplacer les HFC dans une partie des applications où le ch. 2.1, al. 3, autorise encore leur utilisation. Ainsi, la limite de puissance pour les pompes à chaleur fonctionnant avec des HFC pourrait être abaissée, puisque l'ammoniac utilisé en tant que fluide frigorigène constitue déjà une bonne solution à partir d'une puissance de 250 kW. En ce qui concerne le refroidissement des procédés, il serait également judicieux de fixer des limites plus strictes pour le potentiel d'effet de serre. L'ASF et Suissetec estiment que les restrictions applicables aux appareils de réfrigération et de congélation munis d'une prise électrique destinés à une utilisation commerciale devraient être entièrement harmonisées avec les exigences du règlement F-Gaz de l'UE. Autrement dit, il s'agirait d'interdire dès le 1^{er} janvier 2020 l'importation et la première mise sur le marché d'équipements contenant des fluides frigorigènes dont le potentiel d'effet de serre dépasse 2500, et d'interdire dès le 1^{er} janvier 2022 l'importation et la première mise sur le marché d'équipements contenant des fluides dont le potentiel dépasse 150. Les dérogations à ce principe devraient elles aussi être reprises. Selon ces associations, le règlement F-Gaz ne prévoirait pas d'interdiction complète des fluides frigorigènes stables dans l'air pour les équipements destinés à une utilisation industrielle ou commerciale. Et comme il n'existe en Suisse qu'un nombre restreint de fabricants d'appareils équipés d'une prise électrique, la majorité des utilisateurs dépendraient de fournisseurs étrangers. Si les exigences légales devaient être plus strictes en Suisse que dans l'UE, les installations de certaines séries, formes et/ou tailles de construction ne seraient plus disponibles dans le pays.

En ce qui concerne les prescriptions sur la réduction des quantités de fluides frigorigènes, l'entreprise Amstein-Walthert fait remarquer que l'indication « froid positif » devrait être supprimée dans la phrase introductive du ch. 2.3, al. 1, parce que la définition du ch. 1, al. 7, restreint le froid positif à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables. Selon Suissetec et l'ASF, il convient de supprimer purement et simplement le ch. 2.3, al. 2, concernant la réduction des quantités de fluides frigorigènes, parce que l'on n'en comprend pas le but. Comme les installations usuelles destinées à une utilisation commerciale contiennent environ 5 à 10 kg de fluides frigorigènes, la quantité de 2 kg mentionnée à l'al. 3 devrait être remplacée par une quantité de 5 kg. Par ailleurs, le terme « technologie à micro-canaux » devrait être remplacé par une mention selon laquelle les appareils doivent être munis de condenseurs refroidis à l'air contenant une quantité réduite de fluide frigorigène (technologie à micro-canaux, p. ex.).

Pour l'étiquetage spécial au sens du ch. 2.3^{bis}, Suissetec et l'ASF estiment que l'indication de la quantité de fluide frigorigène (en kg) est suffisante et qu'on peut renoncer à la convertir encore en équivalents CO₂, parce que cela crée du travail supplémentaire sans en accroître l'utilité. De plus, l'expression « hermétiquement scellé » devrait être remplacée par celle d'« hermétique ». Comme pratiquement seuls des appareils d'importation sont concernés par l'étiquetage obligatoire, les exigences linguistiques devraient se limiter à une langue officielle ou à l'anglais, quel que soit le lieu de la remise.

Suissetec et l'ASF demandent qu'on accorde un délai de transition de cinq ans avant d'appliquer le ch. 3.3, qui interdit de remplir des installations d'une capacité de 40 tonnes d'équivalents CO₂ ou plus avec des fluides frigorigènes dont le potentiel d'effet de serre dépasse 2500.

Selon une autre proposition soumise par Suissetec et l'ASF, le contrôle d'étanchéité obligatoire au sens du ch. 3.4 doit s'appliquer aux appareils et installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes et non à ceux dont la capacité correspond à plus de 5 tonnes d'équivalents CO₂. Même avec des fluides frigorigènes naturels, les fuites nuisent au fonctionnement optimal et réduisent l'efficacité énergétique. Il reste donc important, selon ces associations, que les installations soient contrôlées périodiquement.

Selon le canton du Valais, l'obligation de communiquer au sens du ch. 5 devrait être étendue aux installations stationnaires utilisant des fluides frigorigènes pour lesquels l'ordonnance sur la protection de l'air fixe des valeurs limites d'émission (ammoniac, propène et propane, p. ex.)

lorsque la quantité de fluide concerné atteint ou dépasse 25 kg. Pour Suissetec et l'ASF, toutes les installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes devraient être soumises à l'obligation de communiquer, quel que soit leur type. Les notifications devraient se faire auprès d'un service désigné par l'OFEV.

Selon Chemsuisse, l'ACCS, Infracore et treize cantons (AG, BE, BL, BS, GL, LU, NE, SG, SO, TG, TI, VS, ZH), l'aide à l'exécution mentionnée au ch. 6 de l'annexe 2.10 devrait aussi aborder en particulier les installations de climatisation des véhicules à moteur, car il est difficile de garantir à ce sujet une exécution uniforme dans les cantons, vu que l'on connaît mal l'état de la technique en matière de remplacement des substances nuisant au climat.

Dispositions concernant les agents d'extinction (annexe 2.11)

Le PS approuve l'interdiction d'employer des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juin 2024. Le délai de transition de cinq ans doit permettre aux exploitants de procéder à la mise hors service des installations. Ce délai est toutefois jugé très long, si bien que le PS exige une mise en œuvre plus rapide.

Dispositions concernant les générateurs d'aérosols (annexe 2.12)

Onze cantons (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, TG, VS, ZH), Chemsuisse, l'ACCS et le PS soutiennent explicitement la suppression de l'exception pour les générateurs d'aérosols contenant des « substances stables dans l'air » lorsqu'il s'agit de mousses de montage ou de produits de nettoyage d'installations et d'appareils sous tension électrique.

Dispositions concernant le chrome(VI) dans les procédés (annexe 2.16)

Selon une demande formulée par quinze cantons (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, OW, SG, SO, TG, TI, VS, ZH), Chemsuisse et l'ACCS, c'est la Suva qui devrait contrôler si les valeurs limites d'exposition des travailleurs au chromate sont respectées dans les procédés de chromage. En vertu de l'art. 25 de la loi sur les produits chimiques, la surveillance des mesures de protection des employés contre les substances dangereuses incombe en effet aux organes d'application de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents. Selon l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, art. 49) et la liste de délimitation de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), l'exécution a été attribuée à la Suva pour les entreprises de traitement de surface concernées. À titre de solution subsidiaire, les cantons concernés proposent que les valeurs limites d'exposition soient réglées comme pour d'autres substances en se fondant sur l'art. 50 OPA (et donc pas dans l'ORRChim). L'exécution incomberait ainsi à la Suva. Un canton (AR) se félicite de l'introduction de nouvelles dispositions qui doivent rester en vigueur aussi longtemps qu'on ne dispose pas de procédé ou de substance de substitution permettant d'éviter le chromate. Trois autres cantons (GL, SG, ZH) demandent que l'exposition à cette substance soit limitée non seulement lors de l'emploi de chromate dans des procédés, mais aussi lors des travaux qui en émettent, par exemple l'assainissement d'objets protégés contre la corrosion.

Scienceindustries, Swissmem et la Fondation suisse pour les traitements de surface (FSTS) approuvent la valeur d'exposition et les mesures proposées qui complèteraient l'exception définie à l'annexe 1.17 pour l'emploi de chrome(VI). La FSTS formule une remarque en ce qui concerne la compréhension du principe (S)TOP, ainsi qu'une exigence portant sur la coordination de l'exécution. D'une part, le rapport explicatif mentionne que l'efficacité des équipements de protection respiratoire peut être prise en compte pour mesurer la valeur d'exposition, que le principe (S)TOP doit être pris en considération dans ce cadre et que l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) n'est donc admise que si les mesures de protection techniques et organisationnelles envisageables ont été entièrement mises en œuvre. Sur le fond, on ne peut rien reprocher à cette réglementation. Les mesures effectuées jusqu'ici par la Suva montreraient toutefois que pour les bains de grande surface et/ou pièces de taille importante, les dispositifs d'aspiration disponibles correspondant à l'état de la technique ne permettent pas de respecter la valeur limite de concentration de 1 µg/m³ sur le lieu de travail. Selon la FSTS, ces exploitations devront donc ajouter les EPI pour rester

en dessous de la nouvelle valeur limite. Dans de tels cas, les autorités d'exécution ne sauraient alors refuser de prendre en compte l'effet des EPI en invoquant le principe (S)TOP. D'autre part, le Secrétariat d'État à l'économie (Seco) se voit attribuer la possibilité d'édicter, à l'intention des autorités d'exécution, des instructions expliquant comment contrôler le respect de la valeur d'exposition. Le secteur d'activité concerné est soucieux de maintenir aussi bas que possible les dépenses liées aux contrôles et aux mesures et de profiter des synergies existantes entre ces dernières. Selon la fondation, il n'est pas imaginable que dans la même exploitation la Suva mesure le respect des valeurs limites moyennes d'exposition (VME) et, en parallèle et sans coordination, une autre autorité veille à ce que les valeurs limites d'exposition ne soient pas dépassées. Les mesures à effectuer sont presque identiques et l'analyse des résultats ne diverge qu'en ce qui concerne la prise en compte de l'effet protecteur des EPI. La FSTS demande de compléter le ch. 1^{er}.4, al. 1, let. b, d'une précision selon laquelle le Seco assure la coordination avec les mesures de la concentration de chrome(VI) effectuées par la Suva sur le lieu de travail.

La Suva et la Commission des valeurs limites de Suissepro rejettent l'introduction dans l'ORRChim de seuils d'exposition pour le chrome(VI) destinés à protéger les travailleurs. La principale raison qui s'oppose à une telle réglementation est que les valeurs limites légalement contraignantes sur le lieu de travail en Suisse sont définies dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents. En vertu de l'art. 50 OPA, la Suva surveille l'application des prescriptions sur la prévention des maladies professionnelles. Elle peut émettre des directives sur les VME applicables aux substances dangereuses pour la santé, ce qu'elle fait d'ailleurs depuis des dizaines d'années, d'entente avec la Commission des valeurs limites, qui regroupe des représentants de la Suva, des milieux scientifiques et économiques, des organes d'exécution cantonaux et fédéraux ainsi que d'autres acteurs concernés. La Suva édicte et publie les VME d'entente avec la commission. En 2014, toutes deux ont décidé que ces valeurs passeraient de 0,05 mg/m³ à 0,005 mg/m³ pour tous les composés de chrome(VI) au 1^{er} janvier 2015. Cette décision tenait compte des conclusions d'autres organes, des résultats d'études originales et de réflexions portant sur la faisabilité de la solution retenue. La VME suisse correspond en outre à la valeur limite juridiquement contraignante pour le lieu de travail qui a été adoptée récemment dans l'UE (VLCEP) et aux États-Unis (PEL). Avec la réglementation prévue pour le ch. 1^{er}, on aurait pour la première fois en Suisse deux valeurs limites différentes pour une seule substance dangereuse pour la santé sur le lieu de travail. Aux yeux de la Suva et de la commission, cette disposition ne peut pas être mise en pratique. Les entreprises concernées ne comprendraient pas pourquoi on a défini deux seuils pour la même substance et un but de protection identique. Pour des motifs réglementaires, il faut veiller à ce que le processus de détermination des valeurs limites contraignantes sur le lieu de travail continue de se faire de manière uniforme en application de l'art. 50 OPA. Or ce processus doit passer par la Suva et la Commission des valeurs limites, afin de s'assurer que ces seuils quantitatifs soient discutés au préalable dans une perspective scientifique et du point de vue de leur faisabilité dans le secteur d'activité concerné. En vertu de l'art. 50 OPA, la Suva surveille l'application des prescriptions sur la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises de Suisse. Les contrôles effectués incluent la vérification du respect d'un ensemble de règles et l'évaluation des situations d'exposition liées à des polluants. En cas de doute portant sur le respect d'une VME, la Suva procède à des mesures. Ces activités de contrôle exigent des connaissances étendues d'hygiène du travail et comprennent le plus souvent des conseils à l'entreprise. Le projet de modification de l'ordonnance propose pour l'exécution une solution incluant des mesures effectuées par l'entreprise et des contrôles menés par les autorités cantonales chargées d'appliquer le droit des produits chimiques. La Suva et la Commission des valeurs limites doutent que cela puisse déboucher sur une exécution efficace et pragmatique.

Selon la Ligue suisse contre le cancer, la limitation quantitative de l'exposition des travailleurs devrait être complétée par des prescriptions concernant l'utilisation du chrome(VI) sur le lieu de travail. Il convient en outre de renforcer les efforts déployés pour trouver des substances ou des procédés de substitution. L'USS et l'Unia estiment aussi nécessaire d'inclure dans les

dispositions une obligation faite aux entreprises concernées d'assurer la protection des travailleurs en Suisse avec les mêmes mesures que celles définies dans les conditions d'autorisation correspondantes de l'UE. La décision d'autorisation européenne peut en effet prescrire une procédure de surveillance contraignante pour l'emploi de chrome(VI) ou mentionner l'obligation de mettre en œuvre dans l'exploitation des mesures de protection exigeantes et onéreuses pour les procédés et utilisations concernés, par exemple des systèmes fermés ou des équipements d'aspiration des gaz. La réglementation retenue ne devrait en outre demeurer que jusqu'à ce qu'on dispose de solutions permettant de remplacer le chrome(VI) dans les procédés. L'USS et l'Unia demandent en outre que l'obligation de communiquer faite aux entreprises qui utilisent du chrome(VI) les contraigne également à établir une liste des mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre la protection des employés. Par ailleurs, les communications au sens du ch. 1^{er}.3 devraient aussi être accessibles aux partenaires sociaux à la demande de ceux-ci. Le ch. 1^{er}.4 devrait en outre contraindre le Seco à établir des instructions pour les autorités d'exécution en impliquant les partenaires sociaux. Les organisations syndicales demandent aussi que le Seco doive impérativement exiger les procès-verbaux des analyses du poste de travail et des mesures de contrôle, et les rendre accessibles aux partenaires sociaux qui en font la demande. Pour le PS, les associations industrielles ont l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la santé des personnes exposées. Il convient de réduire l'exposition au chrome(VI) à un minimum absolu. Les cantons et le Seco doivent remplir leur devoir de diligence et de surveillance de manière étendue et permanente ; ils doivent prendre des mesures s'il s'avère que les associations industrielles n'accordent pas assez d'attention à la protection des employés. Le PS souhaite aussi que l'on recherche des solutions de substitution ne nuisant pas à la santé.

Dispositions concernant les équipements électriques et électroniques (annexe 2.18)

Swissmem approuve explicitement que les dispositions sur les équipements électriques et électroniques soient adaptées à la directive RoHS de l'UE. Cette modification évite des incertitudes et des entraves au commerce.

Nombre de langues de l'étiquetage

Chemsuisse, l'ACCS et 17 cantons (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZH) se sont exprimés sur l'adaptation des exigences linguistiques définies dans quatre ordonnances (ORRChim, ordonnance sur les produits chimiques [OChim], ordonnance sur les produits biocides, ordonnance sur les produits phytosanitaires) pour l'étiquetage des produits. La plupart d'entre eux saluent les efforts déployés pour harmoniser les dispositions sur les exigences linguistiques dans la législation sur les produits chimiques ainsi que dans la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Certains participants mentionnent toutefois que bien des acteurs impliqués ne s'attendaient pas à devoir discuter d'une telle harmonisation lors d'une consultation portant sur un paquet d'ordonnances « environnementales ». Seize cantons (AG, BE, BL, GL, GR, LU, NE, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZH), Chemsuisse ainsi que l'ACCS rejettent l'adaptation sous la forme proposée. Nombre d'entre eux font remarquer que les services d'exécution tolèrent la pratique consistant à indiquer les dangers sur l'emballage d'un produit non pas en deux langues officielles, comme le demande le droit des produits chimiques, mais en une seule langue, conformément à la LETC, dans la mesure où la solution retenue correspond à une langue officielle de l'endroit où l'article est remis à l'utilisateur. Avec le changement prévu, cette dernière condition disparaîtrait. Quinze cantons (AG, BE, BL, GL, GR, LU, NE, OW, SO, SZ, TG, UR, VS, VD, ZH), Chemsuisse et l'ACCS demandent que la modification prévue soit abandonnée. Une version révisée devrait être soumise à la discussion lors d'une prochaine consultation portant sur un texte législatif du domaine des produits chimiques, selon onze cantons (BE, GL, GR, LU, NE, OW, SO, TG, UR, VS, ZH), Chemsuisse et l'ACCS, de préférence à l'occasion d'une modification de l'OChim. Par ailleurs, dix cantons (AG, BE, BL, GR, LU, NE, SO, TG, TI, VS), Chemsuisse et l'ACCS indiquent qu'il convient, de manière analogue, de revoir les dispositions sur l'étiquetage des engrais dans l'ordonnance correspondante (ordonnance sur les engrais).

Cinq cantons (BE, LU, NE, TG, VS), Chemsuisse et l'ACCS font aussi remarquer que dans le cas des produits biocides, on éliminerait une réglementation spéciale qui n'était guère controversée. Enfin, trois cantons (GR, SO, TG) suggèrent d'examiner si les dispositions particulières concernant l'étiquetage dans les nombreuses annexes de l'ORRChim pourraient être transférées vers la partie générale, puisque les exigences linguistiques, tout au moins, sont identiques.

Scienceindustries et Swissmem approuvent l'adaptation des exigences linguistiques du droit des produits chimiques. L'USPF estime pour sa part qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces exigences. L'Usam rejette ces adaptations. Une version révisée devrait être soumise à la discussion dans un « contexte approprié ». Pour l'USS et l'Unia, les informations figurant dans l'étiquetage spécial devraient continuer à être rédigées dans au moins deux langues officielles dans le cas de l'amiante (annexe 1.6) et des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (annexe 1.10).

3.3.3 Autres propositions et remarques

Les propositions non liées au projet qui ont été formulées concernent 6 des 35 annexes de l'ORRChim. Elles proviennent de deux associations économiques, d'une entreprise et de cinq cantons.

Dispositions concernant l'octylphénol, le nonylphénol et leurs éthoxylates (annexe 1.8)

Scienceindustries approuve la limitation proposée de la teneur en éthoxylates de nonylphénol dans les textiles susceptibles d'être nettoyés à l'eau. L'association demande toutefois des exceptions supplémentaires aux interdictions existantes pour les éthoxylates d'octylphénol et de nonylphénol (APEO) dans le cas des produits médicaux ainsi que pour la recherche et le développement, lorsque l'emploi des APEO se fait dans un système fermé surveillé dans lequel ils sont recyclés ou incinérés ou qu'il n'entraîne aucun apport dans les eaux usées.

Dispositions concernant les substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH (annexe 1.17)

Selon Scienceindustries, l'industrie chimique et pharmaceutique est d'avis que l'utilisation responsable des produits chimiques doit rester garantie de manière à assurer la protection des employés, du public et de l'environnement. À cette fin, il est nécessaire de recourir à une « approche du risque », qui prend en considération à la fois les chances et les risques liés à l'emploi d'une substance. Or cette exigence n'est pas remplie lorsqu'on mise uniquement sur l'abandon d'une substance en se fondant sur ses propriétés caractéristiques. Selon Scienceindustries, il conviendrait d'introduire à l'annexe 1.17 une exception générale qui s'appliquerait à l'emploi industriel de substances auxiliaires dans des systèmes fermés, dans la mesure où la substance concernée est détruite par la suite (incinérée, p. ex.). Une telle disposition éviterait que des procédés de production soient délocalisés vers des sites où l'on se soucie moins de la protection des travailleurs et de l'environnement.

Dispositions concernant les produits phytosanitaires (annexe 2.5)

Selon une demande du canton de Schwyz, l'ORRChim devrait être modifiée de manière à ce que des produits phytosanitaires – ou plus concrètement des herbicides – puissent être utilisés pour combattre des plantes néophytes envahissantes très tenaces, comme les renouées asiatiques, à l'aide de méthodes d'application définies (p. ex. injection dans la tige), dans des secteurs situés près des eaux et en forêt.

Dispositions concernant les engrais (annexe 2.6)

Selon l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton et la coopérative KIWE-Ca, la valeur limite de 30 grammes de nickel par tonne d'engrais inscrite au ch. 2.2.1 pour les engrais de recyclage devrait être relevée à 50 grammes par tonne. Les boues provenant du lavage du gravier, qui contiennent en moyenne 35 grammes de nickel par tonne, pourraient ainsi être valorisées comme engrais. La valeur indicative fixée dans l'ordonnance sur les

atteintes portées au sol se monte d'ailleurs à 50 grammes de nickel par tonne de sol. Il est difficile de comprendre pourquoi le matériel répandu sur les sols ne peut contenir autant de nickel que le sol lui-même.

Dispositions concernant les piles (annexe 2.15)

Quatre cantons (LU, NE, TG, VS) ainsi que Chemsuisse font remarquer que les dispositions de l'annexe 2.15 ORRChim qui concernent les piles contenues dans les appareils font référence, s'agissant de leur champ d'application, aux équipements au sens de la directive 2002/96/CE, qui a été abrogée en 2014. Ce renvoi devrait donc être modifié. À leur avis, la référence correcte devrait renvoyer à la directive 2012/19/UE.

Dispositions concernant les équipements électriques et électroniques (annexe 2.18)

Dans l'annexe 2.18 ORRChim, des exceptions à l'interdiction d'employer du mercure dans les dispositifs d'analyse et de diagnostic qui sont des équipements électriques et électroniques sont définies en renvoyant au droit de l'UE (annexes III et IV de la directive RoHS). L'OFEV a la compétence de désigner à chaque fois la version valide de ces annexes III et IV. Or dans l'annexe IV de la directive RoHS, des exceptions sont prévues pour le mercure employé dans des dispositifs médicaux et des instruments de contrôle et de surveillance, d'une part pour les équipements utilisant ou détectant des rayonnements ionisants, et d'autre part pour les capteurs, les détecteurs et les électrodes (p. ex. en ce qui concerne le mercure dans les électrodes de référence). Les dispositions de l'annexe 2.18 ORRChim ne permettent toutefois pas que des demandes soient déposées pour l'emploi de mercure dans des équipements électriques et électroniques en Suisse. Ces exceptions ne seraient valables qu'en Suisse, ce qui ne serait guère utile aux fabricants qui écoulent leurs produits dans l'espace économique de l'UE ou dans l'EEE. Ces fabricants ont tout avantage à privilégier la procédure européenne. Selon Scienceindustries, l'OFEV devrait rendre possible l'emploi en Suisse de mercure sous la forme d'électrodes de référence en calomel, pour lesquelles on ne dispose pas encore de solution de substitution, en réduisant autant que possible les obstacles administratifs. Scienceindustries invite par ailleurs l'OFEV à faire ce qui est en son pouvoir pour que les exceptions qui échoient en 2021 dans l'UE soient prolongées.

3.3.4 Évaluation de la mise en œuvre

3.3.4.1 Avis des cantons

C'est aux cantons qu'incombe principalement l'exécution des dispositions de l'ORRChim. Parmi ceux-ci, 21 approuvent explicitement les nouvelles dispositions prévues pour mettre en œuvre des traités internationaux ou reprendre le droit des produits chimiques de l'UE. Dans certains cas, ils expriment le souhait de disposer d'aides à l'exécution afin de garantir une application uniforme dans tout le pays. Dans le cas de la disposition concernant l'emploi de chrome(VI) – une substance cancérigène – dans les procédés de galvanisation, la majorité des cantons a demandé à ce que son exécution soit confiée à la Suva, qui surveille déjà l'application des prescriptions sur la prévention des accidents professionnels en vertu de l'OPA.

3.3.4.2 Avis d'autres participants

Aucun autre participant n'a communiqué d'avis concernant la mise en œuvre.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs

4.1 Contexte

L'accord sur le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE) suisse et européen a été signé le 23 novembre 2017. Le 1^{er} décembre 2017, le Conseil fédéral a adopté à la fois le message relatif à l'approbation de cet accord¹, dont la mise en œuvre requiert une révision partielle de la loi sur le CO₂, et ses propositions concernant la politique climatique pour la période postérieure à 2020 (révision totale de la loi sur le CO₂)². Le Parlement européen a approuvé cet accord le 12 décembre 2017. Le Conseil national l'a approuvé, ainsi que la révision partielle de la loi sur le CO₂ qui s'y rapporte, le 3 décembre 2018, en tant que premier conseil.

En vertu de cet accord, l'intégration de l'aviation dans le SEQE suisse constitue l'une des conditions du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission. L'ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (RS 641.714.11), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, a constitué la première étape des préparatifs techniques nécessaires à cette intégration.

L'établissement de plans de suivi des émissions de CO₂ (plan de suivi du CO₂) par les exploitants d'aéronefs fait également partie des travaux préparatoires indispensables au couplage. Dès que ce dernier sera entré en vigueur (le 1^{er} janvier 2020 selon la proposition du Conseil fédéral), les exploitants d'aéronefs seront en effet tenus de recenser et de déclarer chaque année leurs émissions de CO₂. Les modalités d'établissement des plans de suivi du CO₂ et les exigences minimales à remplir constituent le premier élément soumis à consultation. Les exploitants d'aéronefs qui disposent déjà d'un plan de suivi du CO₂ approuvé par un État de l'Espace économique européen (État de l'EEE) n'auront pas à présenter de nouveau plan.

Le champ d'application de l'ordonnance est le deuxième élément matériel soumis à consultation. La présente modification a pour effet de sortir du champ d'application de l'ordonnance les vols au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, puisqu'ils sont déjà couverts par le SEQE de l'UE. En effet, l'aéroport en question est situé sur sol français et la directive SEQE-UE ne prévoit aucune exception au principe de territorialité, même si la majorité des vols au départ de Bâle-Mulhouse relève du droit suisse des transports aériens. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il n'est donc plus nécessaire de collecter les données relatives aux tonnes-kilomètres des vols au départ de cet aéroport.

4.2 Avis reçus

Au total, 44 avis ont été formulés dans le cadre de la consultation : 20 cantons, 5 associations, 3 partis politiques et 16 participants appartenant à la catégorie des autres milieux intéressés ont pris position sur le projet.

Trois acteurs ont expressément renoncé à se prononcer : une association économique (l'Union patronale suisse) et deux organisations appartenant à la catégorie des autres milieux intéressés (Stiftung Konsumentenschutz et Koordination Bau und Umwelt).

¹ Message concernant l'approbation de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission et sa mise en œuvre (modification de la loi sur le CO₂), FF **2018** 399, 17.073.

² Message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020, FF **2018** 229, 17.071.

4.3 Résultats de la procédure de consultation

4.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La grande majorité des participants (30 sur 44, soit 19 cantons, un parti politique, 4 associations faîtières ou économiques et 6 participants appartenant à la catégorie des autres milieux intéressés) approuve les modifications proposées. Un parti politique et 7 participants faisant partie des autres milieux intéressés les approuvent en partie. Un parti politique et 3 participants des autres milieux intéressés s'y opposent. Un canton et une association formulent des remarques sans pour autant se prononcer explicitement pour ou contre le projet.

Les dispositions relatives au plan de suivi du CO₂ bénéficient d'un soutien presque unanime. Pas moins de 38 participants sont favorables à ce que tous les exploitants d'aéronefs couverts par le SEQE suisse soient soumis à l'obligation de disposer d'un plan de suivi du CO₂ décrivant la méthode qu'ils utilisent pour relever les émissions de CO₂. Il s'agit de 19 cantons (ZH, BE, LU, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE), 2 partis politiques (PLR, PS), 4 associations (ACS, UVS, OIC, USS) et 13 participants appartenant à la catégorie des autres milieux intéressés (Swissmem, ECO SWISS, hkbb, InfraWatt, Unia, Ligue contre le cancer, PUSCH, WWF, CESAR, SES, ATE, VCS Basel, svu|asep). Quatre participants (UDC, IATA, aerosuisse, CP) sont totalement opposés aux modifications présentées.

L'adaptation du champ d'application fait l'objet de plusieurs avis négatifs. En plus des quatre participants totalement opposés à la modification de l'ordonnance, un parti politique (PS) et 7 participants appartenant la catégorie des autres milieux intéressés s'opposent à ce que l'on sorte du champ d'application de l'ordonnance les vols relevant du droit suisse qui sont effectués au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Ces 7 participants (PUSCH, WWF, CESAR, SES, ATE, VCS Basel, svu|asep) ayant rédigé des avis pratiquement identiques, ils sont désignés ci-après par le terme de « groupe environnemental ». Ce groupe salue la transparence et l'uniformité des règles relatives au plan de suivi du CO₂, mais s'oppose, pour des raisons de politique climatique, à l'adaptation du champ d'application de l'ordonnance.

4.3.2 Appréciation détaillée du projet

4.3.2.1 Établissement d'un plan de suivi du CO₂ (art. 1, al. 1, let. b, art. 9a et annexe 4)

18 cantons (BE, LU, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE) et 4 associations (ACS, UVS, OIC, USS) approuvent les dispositions proposées pour l'établissement du plan de suivi du CO₂. Le canton de Zurich y est favorable sur le principe, mais craint que l'utilisation d'un modèle fourni par l'OFEV ne crée une charge administrative supplémentaire. Il propose donc de reprendre le modèle mis à disposition par la Commission européenne.

Aux yeux du PLR, cette modification de l'ordonnance constitue la suite logique de la réglementation déjà entrée en vigueur dans la perspective du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission. Toutefois, pour éviter que les entreprises suisses de transport aérien se retrouvent dans une position désavantageuse par rapport à leurs concurrentes européennes, le suivi des émissions de CO₂ ne doit en aucun cas être soumis à des exigences plus élevées ou autres que celles s'appliquant dans l'UE. Le PLR s'oppose par ailleurs à toute augmentation de la charge administrative des entreprises suisses par rapport à celles de l'UE.

Le PS et le « groupe environnemental » se déclarent expressément favorables à ce que les exploitants d'aéronefs soient soumis à l'obligation d'indiquer en toute transparence à la Confédération la méthode qu'ils utilisent pour relever les émissions de CO₂ générées par leurs vols au départ de la Suisse. Ils estiment que sans ces exigences de transparence, il existerait pour les exploitants d'aéronefs des incitations erronées à surestimer leurs émissions de CO₂ afin d'obtenir des droits d'émission supplémentaires. Pour le PS et le « groupe environnemental », il est essentiel que les données du plan de suivi soient collectées de manière exacte, exhaustive et transparente, et que l'on veille au respect des exigences fixées.

InfraWatt voit d'un bon œil que l'on relève les émissions de CO₂, mais préférerait par souci d'uniformité que l'on utilise pour ce faire le modèle de l'UE. La sgV-usam demande que l'on impose l'utilisation du modèle de l'UE pour le plan de suivi du CO₂ afin d'éviter toute rupture inutile dans les processus de travail administratifs.

aerosuisse s'oppose à la modification de l'ordonnance, estimant qu'elle occasionnera énormément de travail aux entreprises du fait des rapports à remettre chaque année et des plans de suivi à tenir à jour en permanence, mais qu'elle n'apportera que peu à l'environnement. Cet avis est partagé par le CP.

4.3.2.2 Adaptation du champ d'application (abrogation de l'art. 3, al. 1, let. c et d)

Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne prennent expressément acte du fait qu'en vertu du principe de territorialité prévu par la directive SEQUE-UE, il n'est plus nécessaire de relever les données relatives aux tonnes-kilomètres des vols au départ de Bâle-Mulhouse. Le canton de Zoug est favorable à l'adaptation du champ d'application de l'ordonnance, estimant qu'elle est indispensable pour permettre des délimitations claires entre les deux SEQUE en ce qui concerne les vols au départ de Bâle-Mulhouse.

La hkbb voit d'un bon œil le fait que les vols au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ne relèvent plus du champ d'application de l'ordonnance, puisque l'aéroport en question se trouve en territoire français.

Le PS et le « groupe environnemental » s'opposent à cette adaptation pour des raisons de politique climatique. Selon eux, puisque les vols en question relèvent du droit suisse, les exploitants d'aéronefs qui les proposent doivent être soumis aux mêmes obligations que pour les vols au départ de Genève ou de Zurich. De leur point de vue, cette règle devrait d'autant plus s'appliquer que les vols au départ de Bâle-Mulhouse sont souvent des vols bon marché, sur lesquels les instruments de politique climatique ont un effet important. Ils demandent donc que les vols au départ de Bâle-Mulhouse qui relèvent du droit suisse restent soumis à l'obligation de collecter des données dans le cadre du SEQUE suisse. Le « groupe environnemental » souhaite en outre, par souci de transparence, que le champ d'application de l'ordonnance ne soit pas limité aux vols intra-européens soumis au SEQUE, mais comprenne également les vols intercontinentaux au départ de la Suisse.

4.3.3 Autres propositions et remarques

Certains avis contiennent des remarques complémentaires sur différents points.

Le canton de Zurich estime que le SEQUE de l'UE ne devrait être utilisé que comme solution transitoire et qu'il conviendra de le supprimer dès que le système CORSIA de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), un mécanisme de limitation des émissions de CO₂ basé sur une mesure de marché, sera mis en œuvre.

Le canton du Tessin regrette que le rapport explicatif ne fasse aucune référence au rapport sur la politique aéronautique et estime qu'il est nécessaire de vérifier si les objectifs visés par la modification de l'ordonnance sont conformes à ceux de la politique aéronautique. Il juge par ailleurs indispensable de coordonner la mise en œuvre du SEQUE et de CORSIA afin d'éviter de faire du travail à double.

Pour le PS, il faut agir de manière globale pour contrer la hausse inquiétante des émissions de CO₂ produites par les transports aériens. Le trafic aérien international, qui compte pour un cinquième des impacts climatiques, est le plus grand secteur économique à ne pas avoir mis en œuvre de mesures de politique climatique. S'il faut saluer les efforts déployés au plan mondial en vue d'amener les transports aériens à prendre leurs responsabilités, il n'en demeure pas moins que les choses vont beaucoup trop lentement. Toujours de l'avis du PS, la Suisse doit aller de l'avant. À cet effet, diverses mesures sont possibles, en plus de l'intégration de l'aviation suisse dans le SEQUE : les normes d'efficacité applicables aux aéronefs doivent être progressivement durcies et il faut instaurer un système de taxe sur les billets d'avions tenant compte du principe du pollueur-payeur. L'aviation doit assumer elle-

même au moins une partie des coûts sanitaires et environnementaux découlant des émissions qu'elle génère.

Le PLR précise qu'il ne soutient l'intégration de l'aviation dans le SEQE que si elle ne provoque ni double comptage, ni double charge de travail en lien avec la mise en œuvre de CORSIA. Il estime en outre qu'il faut reporter le couplage des SEQE jusqu'à ce que l'UE ait achevé la révision, déjà initiée, de son SEQE en vue d'en assurer la coordination avec CORSIA. En conséquence, la modification de l'ordonnance ne doit selon lui être mise en œuvre que si le couplage respecte cette condition.

L'UDC demande que les dispositions de cette ordonnance à durée déterminée soient reprises dans la loi sur le CO₂ actuellement en révision. Étant donné toutefois que les délibérations parlementaires relatives à cette loi viennent seulement de commencer et qu'un accord avec l'UE est de plus en plus incertain en raison d'importantes divergences relatives à d'autres questions politiques, l'UDC estime qu'il serait préférable de suspendre l'adaptation de l'ordonnance.

Le « groupe environnemental » prie le Conseil fédéral et l'administration de reconsidérer la réserve, exprimée dans le rapport explicatif, selon laquelle on ne procéderait pas à l'adaptation de l'ordonnance en cas de non-entrée en vigueur de l'accord sur le couplage des SEQE. En effet, le SEQE n'est pas le seul système à nécessiter des informations fiables sur les émissions réelles de CO₂ des différents aéronefs ; d'autres mesures de politique climatique se rapportant au secteur des transports aériens, telles que les objectifs d'émissions de flotte et les taxes d'atterrissage fondées sur les rejets de CO₂, en ont aussi besoin.

Swissmem et ECO SWISS appellent de leurs vœux un couplage rapide des SEQE afin de créer, pour les entreprises suisses, les mêmes conditions de concurrence que celles dont bénéficient les entreprises européennes.

InfraWatt recommande à l'OFEV d'élaborer un instrument indiquant, sur la base de l'analyse des données collectées, les mesures librement consenties qui peuvent être mises en œuvre en vue de réduire les émissions de CO₂ liées aux distances parcourues par les aéronefs.

L'ACS ne formule aucune remarque sur le fond, mais demande, s'agissant de la forme, que les impacts sur les communes soient eux aussi traités dans le rapport explicatif.

L'IATA se déclare très préoccupée par l'intégration des transports aériens dans le SEQE suisse. Elle craint que cette mesure ne mette à mal les efforts déployés en faveur de CORSIA et les progrès réalisés en la matière. Elle estime que le couplage des SEQE enfreint les engagements internationaux de la Suisse et que CORSIA doit rester le seul mécanisme basé sur une mesure de marché. De son point de vue, il est inutile et disproportionné de mettre en œuvre en parallèle le SEQE et CORSIA, puisque CORSIA permet à lui seul d'atteindre les objectifs visés.

aerosuisse est convaincue que le système CORSIA est supérieur aussi bien au SEQE suisse qu'au SEQE de l'UE. Cet avis est partagé par le CP.

4.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

4.3.4.1 Avis des cantons

Aucun canton ne s'est exprimé à propos de la mise en œuvre.

4.3.4.2 Avis des autres participants

Aucun autre participant ne s'est exprimé à propos de la mise en œuvre.

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ODO

5.1 Contexte

En 2017, deux associations ont soumis une demande d'octroi du droit de recours des organisations au sens de l'art. 55 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), de l'art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et de l'art. 28 de la loi sur le génie génétique (LGG ; RS 814.91). Il s'agissait de l'association Dark-Sky Switzerland (DSS) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

L'octroi du droit de recours des organisations présuppose que les conditions suivantes soient remplies :

- l'organisation poursuit un but non lucratif ;
- l'organisation se voue à la protection de l'environnement, de la nature ou du paysage ou à la conservation des monuments historiques ;
- l'organisation est active au niveau national ;
- l'organisation remplit ces conditions de manière ininterrompue depuis au moins dix ans.

Si une organisation satisfait à ces conditions, le droit de recours doit lui être octroyé, ce qui implique une modification de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076). Une fois désignée dans l'ODO comme ayant qualité pour recourir, une organisation peut, dans les domaines visés par ses statuts, faire appel des décisions susceptibles de recours au motif qu'elles seraient contraires à la législation environnementale.

5.2 Avis reçus

Au total, 36 avis, provenant de 21 cantons et de 15 organisations, ont été recueillis dans le cadre de cette consultation.

Sur les 36 participants, 10 se sont prononcés en faveur de l'introduction de l'association DSS dans l'annexe ODO, alors que 16 n'ont pas émis d'avis sur la question et que 8 la rejettent.

Pour ce qui est de l'ajout de la SSIGE à la liste, 11 participants l'approuvent, 12 ne se sont pas exprimés sur le sujet et 10 y sont opposés. Un participant formule des critiques quant à cette modification, mais ne la rejette pas explicitement.

Deux autres participants critiquent le projet de révision, mais ne s'expriment pas spécifiquement sur l'intégration de ces deux organisations dans l'ODO. Le projet de révision ne rencontre donc aucune opposition explicite.

5.3 Résultats de la procédure de consultation

5.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Le projet de révision est approuvé de manière explicite ou tacite par la majorité des participants à la consultation. Certains participants formulent des critiques spécifiques concernant le projet ou plus générales concernant l'instrument du droit de recours des organisations, se gardant toutefois de rejeter le projet de manière explicite. Une majorité des participants qui rejettent le projet s'opposent à l'intégration d'organisations supplémentaires dans la liste des organisations ayant qualité pour recourir. Ils ne se prononcent à ce titre pas sur le respect ou non, par les deux organisations concernées, des conditions d'octroi du droit de recours.

5.3.2 Appréciation détaillée du projet

5.3.2.1 Annexe, ch. 17 du tableau

L'intégration dans la liste des organisations habilitées à recourir de l'association DSS est plébiscitée par plusieurs cantons (BE, BS, JU, TI, VD). Le canton de Vaud souligne le fait que cette association poursuit un but non lucratif et se voue, entre autres, à la protection de la nature, du paysage et de l'environnement, avec une préoccupation particulière pour l'influence délétère de l'éclairage nocturne sur la biodiversité.

Le Parti socialiste suisse (PS), de même que l'association InfraWatt, l'Union des villes suisses (UVS), l'Unia et l'Organisation Infrastructures communales (OIC) sont également favorables à cette modification.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures rejette pour sa part cette révision, mais ne fournit aucune justification à ce propos. Le canton du Valais estime qu'il existe déjà beaucoup d'organisations ayant qualité pour recourir dans les domaines de la protection de l'environnement. Il émet donc des réserves quant à l'élargissement de la liste des organisations habilitées à recourir et, partant, rejette le projet. L'Union démocratique du centre (UDC), le Parti libéral-radical (PLR), le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), l'association AG Berggebiet et l'Union suisse des arts et métiers (Usam) ne sont pas non plus favorables à un élargissement de la liste des organisations ayant qualité pour recourir.

L'association ECO SWISS est de l'avis que les organisations devraient justifier d'une certaine taille et d'une certaine importance pour pouvoir être intégrées dans la liste. Selon elle, l'association DSS est trop petite pour se voir octroyer le droit de recours. L'organisme est donc opposé à l'intégration de cette association dans la liste.

Le canton d'Obwald se montre très critique envers ce projet, mais ne le rejette toutefois pas de manière explicite. D'après lui, les recours et les oppositions entraînent souvent des retards dans les projets de construction et, par là même, des coûts supplémentaires.

Pour la Chambre de commerce des deux Bâle (hkbb), le projet soulève la question d'un durcissement des critères relatifs à l'intégration dans la liste des organisations habilitées à recourir. L'organisme estime en effet que tous les projets ne revêtent pas la même importance pour toutes les organisations. S'il ne rejette pas explicitement le projet de révision de l'ODO, il juge nécessaire que la Confédération précise les critères que doit remplir une organisation pour pouvoir recourir contre un projet spécifique.

Les cantons de Lucerne, de Zoug, de Nidwald, de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie, de Schaffhouse, de Bâle-Campagne, de Soleure, de Genève, de Neuchâtel et de Fribourg, l'Union syndicale suisse (USS), l'association HEV et l'Usam ne formulent pas de remarques spécifiques sur le projet.

5.3.2.2 Annexe, ch. 19 du tableau

Les cantons de Berne, de Bâle-Ville, du Jura, de Neuchâtel et du Tessin plébiscitent l'intégration de la SSIGE dans la liste des organisations habilitées à recourir. Le PS, l'UVS, l'Unia et l'OIC sont également favorables à la modification proposée. Selon l'association ECO SWISS, la taille et l'importance de la SSIGE justifient son intégration dans la liste. En effet, l'approvisionnement en eau potable et en énergie (gaz naturel et biogaz) est vital et la protection des eaux est une préoccupation environnementale de premier ordre. Par conséquent, l'association approuve l'introduction de la SSIGE à l'annexe ODO.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Argovie, de Vaud et du Valais rejettent par contre cette révision. Le canton de Vaud argue que la SSIGE poursuit des intérêts économiques dans le domaine de l'énergie, ce qui n'est pas compatible avec les conditions fixées à l'art. 55 LPE. Le canton du Valais justifie son rejet par le fait qu'il existe déjà un grand nombre d'organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement. Le canton d'Argovie estime que si l'organisation devait être intégrée dans la

liste, il conviendrait de renoncer à lui octroyer le droit de recours en matière de projets relatifs à la LPN.

L'UDC, le PLR, les associations SAB et AG Berggebiet ainsi que l'Usam rejettent l'élargissement de la liste de manière générale (cf. 5.3.2.1). L'organisation HEV considère que la SSIGE est une association faîtière, qui défend principalement les intérêts de ses membres, et non une organisation de protection de l'environnement. Par conséquent, elle désapprouve l'introduction de la SSIGE à l'annexe ODO.

Le canton de Fribourg est critique quant à l'octroi du droit de recours à la SSIGE : il ne voit pas comment l'organisation pourra concilier son rôle d'organisation de protection de l'environnement et ses activités de conseil et d'expertise dans le domaine de la technique gazière pour des clients dont les projets et les intérêts pourraient aller à l'encontre de la défense de l'environnement. Il ne rejette toutefois pas explicitement l'ajout de la SSIGE à l'annexe ODO.

Comme relevé précédemment (cf. 5.3.2.1), le canton d'Obwald et la hkbb formulent des critiques à l'encontre du projet, sans toutefois le rejeter explicitement.

Les cantons de Lucerne, de Zoug, de Nidwald, de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Schaffhouse, de Bâle-Campagne, de Soleure et de Genève, l'USS, l'association HEV et l'Usam ne formulent pas de remarques spécifiques sur le projet.

5.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

5.3.3.1 Avis des cantons

Les cantons ne se sont pas prononcés sur la mise en œuvre du projet.

5.3.3.2 Avis d'autres participants

Les autres participants n'ont pas formulé d'avis concernant la mise en œuvre du projet.

6 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les adaptations d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2024

6.1 Contexte

Depuis 2008, les conventions-programmes constituent le principal instrument de mise en œuvre partenariale entre la Confédération et les cantons de la politique environnementale. Dans ces conventions-programmes, la Confédération et les cantons fixent ensemble, en général tous les quatre ans, les objectifs environnementaux à atteindre et les moyens financiers que celle-ci met à disposition à cette fin. Les trois premières périodes de programmes ont montré que le passage d'un système basé sur le subventionnement de projets individuels à un système axé sur la conclusion de vastes programmes pluriannuels a fait ses preuves. Néanmoins, l'exécution des conventions-programmes doit être adaptée en vue de la quatrième période, qui durera exceptionnellement cinq ans (2020-2024). Les bases légales relatives aux conventions-programmes, en revanche, ne nécessitent que peu de modifications. Les adaptations sont apportées uniquement aux domaines des eaux et des forêts sous la forme de dispositions transitoires.

6.2 Avis reçus

Au total, 34 avis ont été exprimés dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance sur les adaptations d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2024. Quelque 21 cantons ainsi que 2 partis politiques, 4 associations faîtières des communes, villes et régions de montagne, 2 associations économiques et 5 autres participants se sont prononcés soit sur l'ensemble du projet soit uniquement sur les dispositions qui les concernent.

6.3 Résultats de la procédure de consultation

6.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Les 34 participants approuvent le projet sans réserve ou du moins dans les grandes lignes, mais ont en partie également formulé des propositions ou des critiques. La majeure partie de celles-ci concernent la modification des dispositions transitoires relatives à la modification du 4 mai 2011 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). De nombreux participants se demandent si, dans le domaine des revitalisations, le financement forfaitaire prévu à l'avenir est réellement pertinent et applicable, étant donné que le système de financement des projets de revitalisation sur la base de prix standard en vigueur vraisemblablement à partir de 2025 est considéré comme peu adéquat.

Au total, neuf cantons (ZG, SO, BL, AR, SG, VD, NE, GE, JU), deux partis politiques (PS, UDC), l'Union des villes suisses, l'Organisation Infrastructures communales, deux associations économiques (Union suisse des paysans, Association suisse des banquiers) et trois autres participants (ECO SWISS, InfraWatt, Unia) se sont dits favorables au projet, sans se prononcer dans le détail ou formuler de propositions.

6.3.2 Appréciation détaillée du projet

Modification de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux

Disposition transitoire de la modification du 4 mai 2011

La disposition transitoire visée à l'al. 3 doit être prolongée d'une période de programme, de sorte que le montant des indemnités continue d'être déterminé en fonction de l'ampleur des mesures jusqu'à ce que les prix standard par unité de prestation aient pu être fixés pour les projets de revitalisation de cours d'eau.

La prolongation de la disposition transitoire est approuvée par tous les participants à la consultation. Certains cantons (ZH, BE, LU, OW, NW, GL, FR, SH, AI, AG, TG et TI), l'Union patronale suisse, l'Association suisse des professionnels de l'environnement (svujasep), le Groupement suisse pour les régions de montagne et l'association AG Berggebiet critiquent par ailleurs la volonté du Conseil fédéral de soutenir à l'avenir les projets de revitalisation avec des montants forfaitaires comme avec des prix standard par unité de prestation. En effet, ces contributions forfaitaires ne tiennent selon eux pas compte des différentes conditions propres aux projets. Ces participants estiment qu'il serait plus judicieux de prendre en charge les coûts effectifs du projet en question, étant donné que ceux-ci diffèrent fortement d'un projet à l'autre, en fonction notamment de la largeur du cours d'eau, de la topographie, du débit ainsi que du terrain. Par conséquent, il est impératif de considérer les projets individuellement sur la base des conditions locales. Le canton d'Argovie argue que l'introduction de prix standard risque de favoriser les projets nécessitant peu de ressources au détriment de projets plus efficaces sur le plan écologique. Pour toutes ces raisons, ces participants demandent expressément ou implicitement que la disposition transitoire ne soit pas seulement prolongée, mais qu'elle soit inscrite dans l'OEaux de manière permanente. L'association svujasep propose par ailleurs d'introduire des taux de subvention différenciés et progressivement décroissants, afin d'augmenter l'attractivité des projets de revitalisation globaux et proches sur le plan temporel.

Modification de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts

Disposition transitoire de la modification du 17 août 2016

La disposition transitoire visée à l'al. 2 doit être prolongée d'une période de programme, de sorte que le montant des indemnités continue, pour les équipements de desserte, d'être déterminé en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures, et ce jusqu'à ce qu'il soit possible de promouvoir les dessertes sur la base des prestations en fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie.

La prolongation de la disposition transitoire est approuvée par tous les participants à la consultation qui se sont prononcés sur le sujet. Nombre de participants ont indiqué prendre connaissance de cette modification sans autre remarque. Le canton de Lucerne est néanmoins d'avis que la disposition ne doit pas être prolongée au-delà de 2024, estimant que le système forfaitaire prévu, qui se traduit par des simplifications administratives pour la Confédération et les cantons, doit être développé et introduit d'ici là. L'association AG Berggebiet s'interroge sur l'opportunité d'appliquer une base de calcul standardisée, sachant qu'il est nécessaire de tenir compte des réalités géographiques différentes.

6.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

Les cantons et les autres participants jugent le projet applicable et se félicitent de la prolongation de la disposition transitoire de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux. Certains d'entre eux proposent même d'introduire cette disposition de manière permanente, indiquant que le système d'indemnités sur la base de prix standard, prévu à partir de 2025, n'est pas pertinent et pas applicable. Ils estiment en effet que le système actuel, que le projet propose de maintenir jusqu'en 2024, est efficace, les spécificités locales pouvant être prises en considération de manière adéquate.

7 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation	Participants	OEaux	ORRChim	Tonnes-Km	ODO	CV 2020-2024
Cantons						
ZH	ZH	X	X	X		X
BE	BE	X	X	X	X	X
LU	LU	X	X	X	X	X
UR	UR	X	X			
SZ	SZ		X			
OW	OW	X	X	X	X	X
NW	NW	X	X	X	X	X
GL	GL	X	X			X
ZG	ZG	X	X	X	X	X
FR	FR	X	X	X	X	X
SO	SO	X	X	X	X	X
BS	BS		X	X	X	
BL	BL		X	X	X	X
SH	SH	X	X		X	X
AR	AR	X	X	X	X	X
AI	AI	X	X	X	X	X
SG	SG	X	X	X	X	X
GR	GR	X	X			
AG	AG	X	X	X	X	X
TG	TG	X	X	X	X	X
TI	TI	X	X	X	X	X
VD	VD	X	X	X	X	X
VS	VS	X	X	X	X	
NE	NE	X	X	X	X	X
GE	GE	X	X	X	X	X
JU	JU	X	X		X	X
Conférence et associations intercantionales						
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse		X			
CG MPS	Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers		X			

Abréviation	Participants	OEaux	ORRChim	Tonnes-Km	ODO	CV 2020-2024
chemsuisse	Services cantonaux des produits chimiques		x			
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompier		x			
Partis politiques						
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux		x	x	x	
PS	Parti socialiste suisse	x	x	x	x	x
UDC	Union démocratique du Centre	x	x	x	x	x
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes						
ACS	Association des Communes Suisses	x	x	x	x	x
OIC	Organisation Infrastructures communales	x	x	x	x	x
SAB	Groupe ment suisse pour les régions de montagne	x			x	x
UVS	Union des villes suisses	x	x	x	x	x
Associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat						
sgv-usam	Union suisse des arts et métiers	x	x	x	x	
USP	Union Suisse des Paysans	x	x			x
USS	Union syndicale suisse	x	x	x	x	x
Autres milieux intéressés						
Académies	académies suisses des sciences		x			
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie		x			
aerosuisse	fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses			x		
AG Berggebiet	Arbeitsgruppe Berggebiet	x			x	x
Amstein-Walthert	amstein-Walthert		x			
ASF	Association Suisse du Froid		x			
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Gravier et du Béton		x			
ASSPP	Association suisse des sapeurs-pompier professionnels		x			
ATA	International Air transport Association			x		
ATE	Association transports et environnement			x		
CARBURA	organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse		x			

Abréviation	Participants	OEaux	ORRChim	Tonnes-Km	ODO	CV 2020-2024
CESAR	Coalition environnement et santé pour un transport aérien responsable			x		
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC		x			
Commission des valeurs limites	Commission des valeurs limites de SuissePro		x			
CP	Centre patronal	x			x	
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail	x	x	x	x	x
EPEE	European Partnership for Energy and the environment		x			
FACH	Forum Amiante Suisse		x			
FEA	Association Suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques		x			
FSTS	La Fondation suisse pour les traitements de surface		x			
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz		x		x	
hkbb	Handelskammer beider Basel		x			
honeywell	honeywell		x			
InfraWatt	Association pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des eaux usées, des déchets, de la chaleur à distance et de l'eau potable	x	x	x	x	x
Ingersoll Rand	Ingersoll Rand		x			
IST	Institut Universitaire Romand de Santé au Travail		x			
JardinSuisse	Association suisse des entreprises horticoles		x			
KIWE-Ca	Genossenschaft für die Verwertung von Kieswaschschlamm		x			
Ligue contre le cancer	Ligue suisse contre le cancer		x	x		
Migros	Migros		x			
NVS	Naturstein-Verband NVS		x			
pharmaSuisse	Société suisse des pharmaciens		x			
Pro Natura	Pro Natura	x				
PUSCH	l'environnement en pratique	x		x		

Abréviation	Participants	OEaux	ORRChim	Tonnes-Km	ODO	CV 2020-2024
scienceindustries	Association des industries Chimie Pharma Biotech		x			
SES	Fondation suisse de l'énergie			x		
SKW	Association suisse des cosmétiques et des détergents		x			
SRH	Schweizerische Rheinhäfen		x			
SSHT	Société Suisse d'Hygiène du Travail		x			
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment		x			
Suva	Suva		x			
SVS	Association suisse de navigation et d'économie portuaire		x			
svu asep	Association suisse des professionnels de l'environnement	x		x		x
Swissmem	Swissmem	x	x	x		
Unia	Unia Le Syndicat.	x	x	x	x	x
UP	Union Pétrolière		x			
usic	union Suisse des Sociétés d'ingénieurs-Conseils	x				
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales	x	x			
VCS Basel	VCS beider Basel			x		
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	x				
WWF	WWF Suisse	x		x		
Total		45	76	42	36	34